

que le cahier des charges du 20 février 1866 n'est pas applicable à ces lignes.

CHAPITRE III. — CLAUSES DIVERSES.

ART. 9. Les ministres de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics et des chemins de fer, postes et télégraphes s'engagent à soumettre à la législature un projet de loi autorisant le gouvernement à concéder le chemin de fer de Menin à Roulers aux clauses et conditions de la présente convention et, en cas d'adoption de ce projet de loi, à soumettre à la sanction royale, au plus tard le 1^{er} septembre 1887, un projet d'arrêté octroyant la concession du dit chemin de fer.

ART. 10. Cette convention sera considérée comme nulle et non avenue dans le cas où le pouvoir législatif n'autoriserait pas le gouvernement à concéder le chemin de fer dont il s'agit ou ne l'y autoriserait qu'à des conditions autres que celles convenues entre parties, à moins que, dans ce dernier cas, la société contractante n'accepte les modifications qui auraient été apportées aux dites conditions.

ART. 11. La présente convention sera enregistrée au droit fixe de 2 fr. 40 c.

Fait en double expédition à Bruxelles, le 12 juillet 1887.

A. CHANTRELL. Chevalier DE MOREAU.
J. VANDENPEEREBOOM.

289. — 16 AOUT 1887. — Loi instituant le conseil de l'industrie et du travail (1). (Monit. du 21 octobre 1887.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Il est institué, dans toute localité où l'utilité en est constatée, un conseil de l'industrie et du travail.

Ce conseil a pour mission de délibérer sur les intérêts communs des patrons et des ouvriers, de prévenir et, au besoin, d'aplanir les différends qui peuvent naître entre eux.

ART. 2. Il se divise en autant de sections

qu'il y a dans la localité d'industries distinctes, réunissant les éléments nécessaires pour être utilement représentées.

ART. 3. Les conseils sont établis par arrêté royal, soit d'office, soit à la demande du conseil communal ou des intéressés, patrons ou ouvriers.

L'arrêté fixe l'étendue et les limites de leur ressort et détermine le nombre et la nature de leurs sections.

ART. 4. Chaque section est composée, en nombre égal, de chefs d'industrie et d'ouvriers, tels qu'ils sont définis par la loi organique des conseils de prud'hommes. Ce nombre est fixé par l'arrêté qui institue le conseil. Il ne peut être inférieur à six, ni excéder douze.

ART. 5. Les ouvriers choisissent parmi eux, suivant le mode et dans les conditions fixés par la loi des prud'hommes, les délégués qui doivent les représenter dans le sein de la section.

Ils désignent en même temps des suppléants.

ART. 6. Si les chefs d'industrie sont en nombre plus considérable que celui qui est fixé, pour faire partie du conseil, ils désignent parmi eux ceux qui doivent les représenter. Si le nombre est insuffisant, il est complété par des chefs d'industrie similaire, pris dans les localités voisines et désignés par la députation permanente.

Dans l'un ou l'autre cas, des suppléants seront désignés.

ART. 7. Le mandat des chefs d'industrie et celui des ouvriers est de trois ans. Il peut être renouvelé. En cas de décès, démission, départ de la circonscription ou abandon de l'industrie qui était exercée au moment de l'élection, les suppléants sont appelés en fonctions dans l'ordre déterminé

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1885-1886.

Annales parlementaires. — Texte de la proposition de loi présentée par M. Frère-Orban. Séance du 5 mai 1886, p. 1103.

Documents parlementaires. — Développement de la proposition de loi. Séance du 6 mai 1886, p. 156-157.

Session de 1886-1887.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 24 juin 1887, p. 195-198.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 26 juillet 1887, p. 1713-1723.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 5 août 1887, p. 34.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 11 août 1887, p. 570-576.

par le nombre de voix qu'ils ont obtenues.

Si un délégué convoqué fait défaut à trois reprises, il est considéré comme démissionnaire.

ART. 8. Chaque section se réunit au moins une fois par an, au jour et dans le local indiqués par un arrêté de la députation permanente du conseil provincial.

La section est, en outre, convoquée extraordinairement par la députation à la demande soit des chefs d'industrie, soit des ouvriers.

ART. 9. Chaque section choisit dans son sein un président et un secrétaire. A défaut de président élu par la majorité des membres présents, ou en son absence, la section est présidée par le plus âgé des membres présents. Dans le même cas, le plus jeune remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 10. Lorsque les circonstances paraissent l'exiger, le gouverneur de la province, le bourgmestre ou le président convoque, à la demande soit des chefs d'industrie, soit des ouvriers, la section de l'industrie dans laquelle un conflit s'est produit. La section recherche les moyens de conciliation qui peuvent y mettre fin. Si l'accord ne peut s'établir, la délibération est résumée dans un procès-verbal qui est rendu public.

ART. 11. Le roi peut réunir le conseil de circonscription en assemblée plénière, pour donner son avis sur des questions ou des projets d'intérêt général relatifs à l'industrie ou au travail et qu'il jugerait utile de lui soumettre.

Il peut aussi réunir plusieurs sections appartenant soit à la même localité, soit à des localités différentes.

Cette assemblée élit son président et son secrétaire. A défaut de président ou de secrétaire élu par la majorité des membres présents, ou en leur absence, le conseil est présidé comme il est dit à l'article 9. Il en est de même du secrétaire.

ART. 12. L'arrêté royal convoquant l'assemblée plénière, de même que les arrêtés du gouverneur ou de la députation permanente convoquant une section, indiquent l'ordre du jour et fixent la durée de

la session. Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

Lorsque le nombre des patrons présents n'est pas égal à celui des délégués ouvriers, le plus jeune membre de la catégorie la plus nombreuse n'a que voix consultative.

Les séances ont lieu à huis clos, mais le conseil ou la section peut décider que les procès-verbaux des délibérations seront rendus publics.

ART. 13. Le gouvernement peut nommer un commissaire pour assister à l'assemblée plénière, y faire telles communications qu'il jugera utiles et prendre part aux débats, s'il y a lieu, sur les questions soumises ou les mesures projetées.

ART. 14. Les communes du siège de l'institution sont tenues de fournir les locaux nécessaires à la tenue des séances du conseil ou des sections.

ART. 15. Une indemnité est allouée par jour de session aux membres du conseil réunis en assemblée plénière ou de plusieurs sections. Elle est fixée par la députation permanente et supportée par le budget provincial.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, chevalier de MOREAU.)

290. — 16 AOUT 1887. — Loi portant réglementation du paiement des salaires aux ouvriers (1). (Monit. du 21 octobre 1887.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les salaires des ouvriers doivent être payés en monnaie métallique ou fiduciaire, ayant cours légal. Tous paiements effectués sous une autre forme sont nuls et non avenue.

ART. 2. Toutefois le patron peut fournir

(1) Session de 1886-1887.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 18 janvier 1887.